



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Concession - Directive 2014/23/UE**

## **REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

### **Autorité concédante**

Ministère de la transition écologique, représenté par le Monsieur le préfet de la  
région d'Île-de-France, préfet de Paris/Direction régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France

### **Objet de la concession**

Concession relative au déploiement, à l'exploitation et à la maintenance de  
l'ensemble des systèmes de retransmission des radiocommunications INPT,  
FM, DAB+, téléphonie mobile et RRF dans les tunnels franciliens exploités  
par la Direction des Routes d'Île-de-France.

Consultation n° DRIEAT-DIRIF-STT-PN-26-035

### **Remise des candidatures**

Date et heure limites de réception : **07/09/2026 à 12:00**

## Sommaire

|                                                                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 : Autorité Concédante .....                                                                                            | 4  |
| Article 2 : Contexte du projet.....                                                                                              | 4  |
| Article 3 : Objet de la concession.....                                                                                          | 4  |
| Article 4 : Lieux d'exécution : .....                                                                                            | 4  |
| Article 5 : Durée de la concession.....                                                                                          | 4  |
| Article 6 : Nomenclature européenne.....                                                                                         | 4  |
| Article 7 : Conditions de la consultation .....                                                                                  | 4  |
| Art 7-1 Type de la procédure.....                                                                                                | 4  |
| Art 7-2 Décomposition en lots et en tranches .....                                                                               | 5  |
| Art 7-3 Estimation de la valeur du contrat au stade de la candidature .....                                                      | 5  |
| Art 7-4 Généralités sur les modalités de la consultation .....                                                                   | 5  |
| Art 7-5 Confidentialité.....                                                                                                     | 5  |
| Art 7-6 Evolution de la composition des candidatures .....                                                                       | 5  |
| 7.6.4 Prime à la remise d'une offre (phase offre).....                                                                           | 6  |
| Article 8 : Contenu du dossier de la consultation (phase candidature) .....                                                      | 6  |
| Art 8-1 Contenu du dossier remis aux candidats .....                                                                             | 6  |
| Art 8-2 Règles générales relatives aux documents remis aux candidats.....                                                        | 6  |
| Article 9 : Modifications éventuelles du dossier de la consultation (phase candidature) jusqu'à la remise des candidatures ..... | 6  |
| Article 10 : Contenu du dossier de candidature.....                                                                              | 7  |
| Article 11 : Sélection des candidatures .....                                                                                    | 8  |
| Article 12 : Obligations des candidats évincés.....                                                                              | 8  |
| Article 13 : Dépôt des dossiers de candidatures.....                                                                             | 8  |
| Article 14 : Renseignements complémentaires.....                                                                                 | 11 |
| Article 15 : Droit applicable et juridiction compétente en cas de contentieux.....                                               | 12 |

## PREAMBULE :

### **Promotion de l'égalité et de la mixité professionnelle et prévention de la discrimination**

Dans le prolongement des avancées de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 et la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le pôle ministériel est engagé dans une démarche en faveur de la diversité professionnelle et pour l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Le protocole pour l'égalité entre les femmes et les hommes, signé le 23 octobre 2019 entre les ministres et les représentants des personnels, prévoit l'intégration de la lutte contre les discriminations dans la commande publique ministérielle.

Cette démarche, s'inscrit dans le cadre des labels « *Diversité* » et « *Egalité* » décernés par l'Agence française de normalisation (AFNOR). Ces labels ont pour objectif de prévenir les discriminations et de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les secteurs public et

privé, en matière de gestion des ressources humaines et dans le cadre des relations avec les fournisseurs, les partenaires et les usagers. Les ministères sont ainsi labellisés « *Diversité* » et « *Egalité* ».

Au-delà du respect des dispositions déjà incluses dans la présente consultation, le ministère est également sensible aux actions conduites par ses prestataires, dans ce domaine, au sein de leur entreprise.

Dans cette optique, nous transmettrons à l'attributaire pressenti un lien vers un questionnaire relatif aux actions conduites en matière de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qu'il lui sera demandé de compléter.

Les réponses que vous voudrez bien nous fournir nous serviront à recueillir des bonnes pratiques susceptibles d'être partagées mais ne seront, en aucune façon, utilisées pour la sélection des candidatures et des offres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

De même, l'absence de réponse n'aura aucune incidence sur l'exécution de la concession.

## **Article 1 : Autorité Concédante**

Ministère de la transition écologique, représenté par le Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris/Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (ci-après le « Concédant » ou « l'Autorité Concédante »).

## **Article 2 : Contexte du projet**

L'Autorité Concédante souhaite confier le déploiement d'une infrastructure de radiodiffusion conforme aux exigences du réseau radio du futur et le déploiement du DAB+ (digital audio broadcasting), ainsi que l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des équipements du système de retransmission des radiocommunications existants et futurs de 25 tunnels, dans le cadre d'une concession de services.

Le système de radiodiffusion existant concédé permet la couverture des ouvrages de plus de cinq cent (500) mètres en radio de sécurité (infrastructure nationale partageable des transmissions – INPT - pour la police et les pompiers) et le cas échéant radio FM (avec insertion de messages d'urgence).

La couverture des infrastructures en téléphonie mobile, avec pour objectif la compatibilité aux exigences du réseau radio du futur (RRF) en remplacement du système INPT, est également intégrée dans la concession.

Les 25 tunnels franciliens exploités par la Direction des Routes d'Ile-de-France sont concernés.

Sur les 25 tunnels équipés, 12 sont pourvus d'équipements permettant une radiodiffusion d'au minimum dix stations FM avec insertion de messages de sécurité (par incrustation sur les fréquences FM). Ceci a pour but de contribuer à augmenter la sécurité des usagers dans les tunnels d'Ile-de-France.

Les équipements de retransmission FM sur les 12 tunnels concernés offrent la possibilité d'envisager une extension du nombre de canaux de retransmission de dix (10) à seize (16), ou plus selon le souhait du concessionnaire, par ajout d'équipements.

Le déploiement du DAB+ en complément de la retransmission FM est intégrée dans la concession

Il est précisé que les interventions au titre du déploiement, de l'exploitation et de la maintenance de l'infrastructure concédée devront s'effectuer en prenant en compte les règles d'intervention édictées par l'exploitant des tunnels autoroutiers et conformément aux prescriptions du contrat de concession et de ses annexes.

Toutes précisions complémentaires, y compris modifications, seront données aux candidats sélectionnés.

## **Article 3 : Objet de la concession**

La concession a pour le déploiement, l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des systèmes de retransmission des radiocommunications INPT, FM, DAB+, téléphonie mobile et RRF dans les tunnels franciliens exploités par la Direction des Routes d'Ile-de-France.

## **Article 4 : Lieux d'exécution :**

Les départements de la région d'île de France.

## **Article 5 : Durée de la concession**

La durée de concession est de vingt (20) ans.

## **Article 6 : Nomenclature européenne**

Code CPV principal : 64228200 : Retransmission de programme radio.

## **Article 7 : Conditions de la consultation**

### **Art 7-1 Type de la procédure**

Il s'agit d'une procédure avec négociation (première partie : phase candidature et deuxième partie : phase offre) en application de l'article 3124-1 du code de la commande publique.

#### **Art 7-2 Décomposition en lots et en tranches**

La concession n'est pas décomposée en lots ni en tranches.

#### **Art 7-3 Valeur estimée du chiffre d'affaires de la concession sur 20 ans au stade de la candidature**

La valeur est estimée à trente millions d'euros Hors taxes.

#### **Art 7-4 Généralités sur les modalités de la consultation**

**Durant une première phase, les sociétés ou groupements de sociétés intéressés par la présente Concession déposent leur candidature dans les conditions fixées par l'avis d'appel à la concurrence et le présent règlement.**

**La liste des candidats admis à présenter une offre sera établie après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.**

**Dans une seconde phase, les seuls candidats retenus seront invités à remettre une offre.**

#### **Art 7-5 Confidentialité**

Les candidats s'engagent à ne pas divulguer à des tiers avec lesquels ils n'entendent pas contracter le contenu des analyses et des offres réalisées dans le cadre de cette consultation, durant ou après leur élaboration, jusqu'à la publication de l'avis d'attribution.

L'Autorité Concédante se réserve le droit, notamment, de prononcer la disqualification de tout candidat qui n'aurait pas respecté cette disposition.

Les émetteurs de radio FM ou DAB+ contactés par les candidats dans le cadre exclusif de la préparation de leur offre ne sont pas considérés comme des tiers au sens du présent article. Les candidats s'assurent toutefois que les informations qu'ils ont communiquées aux émetteurs de radio FM dans le cadre de la consultation demeurent confidentielles.

Les opérateurs de téléphonie mobile contactés par les candidats dans le cadre exclusif de la préparation de leur offre ne sont pas considérés comme des tiers au sens du présent article. Les candidats s'assurent toutefois que les informations qu'ils ont communiquées dans le cadre de la consultation demeurent confidentielles.

#### **Art 7-6 Evolution de la composition des candidatures**

##### **7.6.1 Engagement de stabilité**

Pour conserver toute sa portée à l'examen des capacités des candidats réalisé lors de la sélection des candidatures, la composition des candidats ne peut pas être modifiée par substitution, suppression ou ajout de membres, jusqu'à la signature du Contrat par la société Concessionnaire, dont l'actionnariat devra être détenu par le candidat individuel ou être réparti entre les différents membres du groupement candidat, en cas de candidature groupée, dans les conditions précisées par l'offre. Une telle obligation ne fait pas obstacle à la modification éventuelle de la répartition du capital de la société Concessionnaire dans les conditions et limites fixées dans le Contrat.

Par exception au principe susmentionné, une modification de la composition des candidats ou des groupements candidats pourra être agréée par l'Autorité Concédante, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par les candidats ou les groupements candidats, notamment en cas d'opérations de restructuration des candidats ou des groupements candidats (sans que cette liste soit exhaustive : opérations de fusion ou absorption) ou de procédure collective.

Le candidat concerné s'engage à informer l'Autorité Concédante sans délai de toute modification apportée dans la composition du candidat ou du groupement et lui démontre que toutes dispositions

adéquates permettant de garantir la sécurité de la procédure de passation ont été prises, notamment le respect des règles de mise en concurrence et le maintien de capacités et de garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir sa candidature.

L'Autorité Concédante pourra demander au candidat ou au groupement candidat tout document ou élément qui lui semble nécessaire à cet effet.

#### **7.6.2 Forme juridique du Concessionnaire**

Une société Concessionnaire dédiée devra être constituée à l'initiative du candidat individuel ou du groupement candidat ou à la demande de l'Autorité Concédante. Au choix de ce dernier, le candidat ou le groupement de candidat devra s'engager solidairement avec cette société dédiée à exécuter le contrat de concession en ses lieux et place, ou bien la société dédiée, avant toute conclusion du contrat, devra présenter une garantie à première demande contractée auprès d'un établissement bancaire notoirement solvable.

Dans cette hypothèse, la société Concessionnaire devra être constituée avant la signature du Contrat et être domiciliée dans un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Elle sera signataire du Contrat et son objet social portera exclusivement sur l'exécution de la Concession.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement désigné Concessionnaire sera actionnaire de ladite société ad hoc.

#### **7.6.3 Poursuite de la consultation**

L'Autorité Concédante se réserve la faculté de ne pas donner suite à la présente consultation, pour tout motif d'intérêt général, et ce à tout moment de la procédure. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### **7.6.4 Prime à la remise d'une offre (phase offre)**

Le candidat dont l'offre aura été classée parmi les quatre meilleures offres reçues pourra obtenir une prime tenant compte de l'effort de préparation de sa proposition. En fonction de la qualité de l'offre appréciée au regard des critères de choix, cette prime sera fixée entre 2000 et 6 000 €.

Par dérogation paragraphe précédent, le titulaire du contrat ne percevra pas la prime précitée.

### **Article 8 : Contenu du dossier de la consultation (phase candidature)**

#### **Art 8-1 Contenu du dossier remis aux candidats**

Le dossier remis aux candidats est constitué par :

1. Le présent règlement de la consultation ;
2. Un document descriptif relatif à l'avis de concession qui décrit les caractéristiques essentielles du projet de concession.

#### **Art 8-2 Règles générales relatives aux documents remis aux candidats**

Les dates, estimations, prévisions, informations, analyses et études de toute nature, contenues dans les documents remis aux candidats sont données à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'Autorité Concédante ou lui être opposées.

### **Article 9 : Modifications éventuelles du dossier de la consultation (phase candidature) jusqu'à la remise des candidatures**

L'Autorité Concédante se réserve le droit de modifier toute disposition du dossier de consultation jusqu'à la date limite fixée pour la remise des candidatures, cette date pouvant éventuellement être reportée pour tenir compte de ces modifications. Les candidats disposent d'un délai minimal garanti de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification de cette modification pour répondre sur la base du dossier modifié.

## Article 10 : Contenu du dossier de candidature

1. Le formulaire DC1 (lettre de candidature) téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou le document unique de marché européen ( DUME) téléchargeable à l'adresse suivante, <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>, dûment complétés
2. Un formulaire DC2 (déclaration du candidat) téléchargeable à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.
3. Une déclaration sur l'honneur que le candidat ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de concourir à la présente consultation ou d'une interdiction équivalente dans un autre pays.
4. Un mémoire présentant les garanties professionnelles, financières et moyens techniques du candidat lui permettant d'assurer l'exécution de la continuité du service ainsi que l'égalité des usagers devant le service public. Celui-ci devra notamment indiquer :
  - le Capital social du ou des candidats ;
  - le Chiffres Affaires dans des domaines similaires (bilan et compte de résultats) ;
  - Les éventuelles garanties apportées par un tiers (groupe, société mère...) ;
  - Une note de 15 pages maximum sur l'expérience dans les domaines concernés (Broadcast FM / DAB+ / Téléphonie Indoor) dans les 5 dernières années. Les références dans les domaines suivants seront bienvenues et valorisées comme telles : diffusion FM ; diffusion DAB+ ; infrastructures de téléphonie mobile indoor ; systèmes DAS (Distributed Antenna System) passifs ou actifs ; infrastructures multi-opérateurs ; infrastructures radio en tunnels routiers, ferroviaires ou autres ouvrages souterrains ; infrastructures radio critiques ou de sécurité, le cas échéant. Pour chaque référence seront précisés : le maître d'ouvrage ou le client ; la nature des prestations réalisées ; le rôle exact du candidat ; les principales caractéristiques techniques ; la durée du contrat ; le montant approximatif des prestations ; l'année de réalisation ou d'exploitation. ;
  - Une description de 2 pages maximum sur l'organisation envisagée au sein du Candidat et de son équipe technique candidate, qui précise en particulier le partage prévu des responsabilités et des risques dans l'exécution du contrat de concession.

En cas de groupement, chaque membre doit fournir les justificatifs correspondant aux prestations qu'il prend en charge.

5. Note d'une page maximum sur les principes directeurs sur les garanties en matière de cybersécurité et de protection des données personnelles appliqués par le candidat.

6. Bilan, compte d'exploitation et compte de résultat des trois derniers exercices

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'Autorité Concédante, il est autorisé à prouver sa capacité économique, technique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'Autorité Concédante.

Le cas échéant, les candidats joignent une traduction en français des documents remis dans une autre langue.

En cas de groupement, chaque membre doit fournir les pièces référencées aux points précités (hormis la lettre de candidature DC1, commune au groupement). Toutefois, il est rappelé aux candidats que l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement se fait de manière globale.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour exécuter le contrat. Pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur pour l'exécution du contrat, le candidat produit un engagement écrit dudit opérateur.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'Autorité Concédante qui constate que des pièces ou des informations dont la production était obligatoire conformément au présent Règlement de la Consultation sont incomplètes peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié en application de l'article R.3123-20 du code de la commande publique.

Les candidats qui produisent une candidature incomplète, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions rappelées ci-dessus, ou contenant de faux renseignements ou documents ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession.

## **Article 11 : Sélection des candidatures**

La sélection des candidats admis à présenter une offre s'effectuera en tenant en compte de la pertinence des garanties professionnelles, financières et moyens techniques du candidat lui permettant d'assurer l'exécution de la continuité du service ainsi que l'égalité des usagers devant le service public. Ces critères sont précisés en tant que de besoin par les intitulés et le contenu des documents dont la liste suivante

## **Article 12 : Obligations des candidats évincés**

Sauf décision expresse de l'Autorité Concédante, les candidats évincés demeurent, en tout état de cause, soumis aux dispositions de l'obligation de confidentialité définie à l'article 7-5.

Les candidats non évincés demeurent soumis au respect de l'ensemble des dispositions du règlement de la consultation.

## **Article 13 : Dépôt des dossiers de candidatures**

### **Dispositions d'ordre général**

**Les candidatures seront transmises en une seule fois.**

Si plusieurs candidatures sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière candidature reçue par l'Autorité concédante dans le délai fixé pour la remise des candidatures.

**En application de l'article R. 3122-13 du Code de la commande publique, la remise des candidatures se fera exclusivement via la plateforme des achats de l'État – PLACE - (<http://www.marches-publics.gouv.fr>)** qui répond aux exigences fixées par les arrêtés du 22 mars 2019 relatifs aux exigences minimales des moyens de communication électroniques dans la commande publique et aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

Toute transmission remise sur support "papier" ou sur support physique électronique externe, à l'exception de la copie de sauvegarde prévue à l'article R. 3122-17 du code de la commande publique, sera considérée comme irrégulière.

### **Traitement de la copie de sauvegarde**

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R. 3122-17 du code de la commande publique, elle peut être remise sur support papier, support physique électronique, ou par voie électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

1<sup>er</sup> cas : remise de la copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique :

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « *copie de sauvegarde* ». Elle doit parvenir avant la date et l'heure limites de remise des offres indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation, à l'adresse suivante :

DRIEAT-IF/SG/DCPPA  
21-23 rue Miollis,  
75015 Paris.

Candidature pour : « Concession relative au déploiement et à l'exploitation de la FM, du DAB+ et d'une infrastructure conforme aux exigences du réseau radio du futur dans les tunnels du réseau routier non concédé francilien ».

**COPIE DE SAUVEGARDE**

Nom du candidat ou du mandataire du groupement :

**« NE PAS OUVRIR »**

Le candidat qui dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait les jours ouvrés **du lundi au vendredi de 9:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00.**

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'[article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#) :

1. lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
2. lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais, ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres ;
3. lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'Autorité concédante.

2<sup>e</sup> cas : remise de la copie de sauvegarde par voie électronique :

La copie de sauvegarde doit parvenir à l'Autorité concédante avant la date et l'heure limites de remise des offres indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation. Le candidat dépose ou envoie sa copie de sauvegarde sur/par l'outil de son choix, à la condition que ce dernier respecte les exigences définies à l'[annexe 8](#) du code de la commande publique.

Par le biais d'un accusé réception, cet outil doit informer l'Autorité concédante de la mise à disposition de la copie de sauvegarde et lui indiquer les modalités de récupération.

Les services existants permettant la remise de la copie de sauvegarde par voie électronique sont les suivants :

- la lettre recommandée électronique :
  - liste des produits et services qualifiés par l'ANSSI pour la France (à retrouver sur le [site de l'ANSSI](#)),
  - liste des produits et services qualifiés pour l'Europe (à retrouver sur le site [eIDAS Dashboard](#)) ;
- tous les autres services permettant l'envoi et la réception de fichier en respectant les exigences de l'[annexe 8](#) du code de la commande publique.

Nota : les services permettant la remise d'une copie de sauvegarde par voie électronique pouvant nécessiter des modalités d'inscription longues, il est recommandé aux opérateurs économiques d'anticiper le dépôt de la copie de sauvegarde en procédant aux modalités d'inscription et d'identification sur la solution technique envisagée.

**Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde**

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées ci-avant :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

### **Modalités d'utilisation de la plateforme de dématérialisation**

Lors de la première utilisation de la plateforme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'un dossier par voie électronique sera effectuée sur la plateforme de dématérialisation sous la référence : « DRIEAT-DIRIF-STT-PN-26-035 ».

En outre, cette transmission sera effectuée selon les modalités suivantes :

- le dossier devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement de la consultation ;
- la durée de la transmission du dossier étant fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, le candidat est invité à s'assurer à prendre toutes diligences utiles en anticipant le temps du téléchargement et à vérifier que tous les documents sont utiles à la compréhension de sa candidature ou de son offre ;
- les dossiers qui seraient réceptionnés après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- les documents à fournir, conformément à l'article 6 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- seuls les formats de fichiers informatiques de types *pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg* seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format « *zip* ». Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- le candidat est invité à respecter les indications de la plate-forme, leur respect étant rendu obligatoire par le présent règlement de la consultation ;
- il vérifie que ses documents sont réellement déposés et que leur intégrité a bien été respectée, notamment en cas de dépôts successifs ou partiels, il s'assure que les précédents documents n'ont pas été écrasés ;
- [l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#) fixe les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Par application de [l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique](#), le candidat doit respecter les conditions ci-après.

La signature électronique n'est pas exigée lors du dépôt de la candidature (et, le cas échéant, de l'offre), sauf disposition contraire du présent règlement de consultation. Seul le contrat sera signé électroniquement par l'attributaire.

#### ***Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.***

1<sup>er</sup> cas : Certificat émis par une Autorité de certification « reconnue »

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification, française ou étrangère, mentionnée dans l'une des listes de confiance décrites dans les références suivantes :

- <https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/liste-nationale-de-confiance/> ;
- <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/>.

Dans ce cas, le candidat n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2<sup>e</sup> cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance

La plateforme de dématérialisation PLACE accepte tout certificat qualifié délivré par un prestataire de service

de confiance qualifié répondant aux exigences requises par le règlement eIDAS du 23 juillet 2014.

Toutefois, les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique, en particulier tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS), sont toujours valables et demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur expiration.

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'Acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'Autorité concédante.

Le signataire transmet les informations suivantes :

- la procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de Certification, la politique de certification...
- le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- l'adresse du site Internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

***Le candidat peut utiliser l'outil de signature de son choix :***

Soit le candidat utilise l'outil de signature de la plateforme des achats de l'État PLACE.

Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

Soit le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, auquel cas il doit respecter les deux obligations suivantes :

- 1) produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES ;
- 1) permettre la vérification de la signature et de l'intégrité du document conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susmentionné, en transmettant les éléments nécessaires pour y procéder, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature, en fournissant notamment :

- le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les prérequis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc.). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;
- le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'Autorité concédante (contact à joindre, support distant, support sur site, etc.).

**RAPPEL GÉNÉRAL**

Un « zip » signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.  
Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

Enfin, les candidatures dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'Autorité Concédante ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

**Article 14 : Renseignements complémentaires**

Les candidats devront utiliser exclusivement les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), sous la référence : « DRIEAT-DIRIF-STT-PN-26-035 ». Ils recevront en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plateforme.

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et/ou technique qui leur seraient nécessaires au

cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leurs demandes au plus tard 15 jours calendaires avant la date limite de remise des candidatures.

Une réponse sera alors adressée en temps utiles à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des candidatures.

Les candidats engagent les démarches et les consultations qu'ils souhaitent en vue de la constitution de leur offre, étant précisé que toutes estimations, prévisions, informations, analyses et études de toutes natures qui seraient données par ces administrations ne le seraient qu'à titre indicatif et ne sauraient, en aucune manière, engager la responsabilité de l'Autorité Concédante ou lui être opposées.

### **Article 15 : Droit applicable et juridiction compétente en cas de contentieux**

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont compétents.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris, dont les coordonnées sont les suivantes :

*Tribunal administratif de Paris,*

*7 rue de Jouy,*

*75181 PARIS Cedex 04.*

*Téléphone : +33 1 44 59 44 00.*

*Télécopieur : +33 1 44 59 46 46.*

*Courriel : [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr).*

*Adresse internet (URL) : <http://paris.tribunal-administratif.fr>.*